

jusqu'au tems du Traité de *Munster*, & dont ces derniers sont réputez Possesseurs, suivant ces stipulations spéciales, à l'effet d'exclure les Espagnols de leur Commerce, tandis qu'ils seroient occupez par les Portugais, sur tout aux *Indes Occidentales*, sont compris dans les limites des Océans desdites Societez.

Et il est également certain, que sans lesdites conventions expressés, il seroit permis aux Espagnols de trafiquer dans lesdits Lieux, & d'y étendre leur Commerce, quoique le *Brezil*, & les autres Lieux, dont il étoit question, soient situés dans l'étendue des bornes desdits Océans, autrement ces stipulations ne produiroient aucun effet.

Il faut donc conclure, ou que les Sujets du Roi d'*Espagne* ne sont pas exclus du Commerce de tous les Lieux compris dans les limites des Océans desdites Societez, où elles n'ont point de possessions privées, ou que lesdites stipulations spéciales sont inutiles, & n'operent rien; mais comme ce second membre de l'alternative est ridicule & insoutenable, & ne peut même être présumé, il faut embrasser le premier.

L'on voit par la discussion qu'on vient de faire, en premier lieu, que la convention arrêtée par la première clause dudit V. Art., se réduit à la confirmation desdits Océans, que Messieurs les Etats ont obtenu de Philippe IV., qui a autorisé par là le Commerce desdites Societez dans les *Indes Orientales & Occidentales*, au desir de leurs Océans, après qu'il s'y fut opposé avec beaucoup de chaleur, laquelle confirmation ne regarde ni les Sujets du Roi d'*Espagne*, ni leur Commerce, comme on l'a déjà fait voir; car comme lesdits Océans n'ont exclu, ni pû exclure les Sujets de S. M. C. du Commerce des Lieux compris dans l'étendue